
Le raisonnement par analogie

L'argument *a pari*

En anglais : *by analogy reasoning* ou *a pari argument*

Par Mélanie Samson et Marianne Perreault

Le raisonnement par analogie repose sur l'idée que des situations similaires devraient être traitées de la même façon. Dans l'interprétation des lois, il est employé pour étendre l'application d'une norme législative à une situation qui ressemble à celle visée expressément par la loi. Son utilisation peut être utile pour prévenir un vide juridique ou assurer la cohérence du droit. L'extension du champ d'application d'une disposition législative par analogie doit respecter l'objectif poursuivi par la loi; c'est au regard de la raison d'être de la loi qu'une situation sera jugée suffisamment similaire à celle prévue pour y être assimilée et recevoir le même traitement juridique¹.

Quoique présent dans tous les systèmes juridiques², le raisonnement par analogie est plus fréquemment utilisé en droit civil³. Par nature, un Code civil prétend à la complétude et à la permanence⁴; il doit pouvoir offrir une solution pratique quelle que soit la situation qui se présente⁵. Pour ce faire, il est parfois nécessaire de généraliser à partir des principes qu'il énonce. En affirmant qu'il constitue le droit commun, la Disposition préliminaire du *Code civil du Québec* invite d'ailleurs à une interprétation libérale et évolutive de ses dispositions, notamment par le recours au raisonnement par analogie :

¹ Jean-Louis BERGEL, *Méthodologie juridique*, 2^e éd., Paris, PUF, 2016, p. 263; Bruno PETIT, *Introduction générale au droit*, 7^e éd., Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2008, p. 61.

² J.-L. BERGEL, *id.*

³ Charlotte LEMIEUX, « Éléments d'interprétation en droit civil », (1993-94) 24 *R.D.U.S.* 221.

⁴ Jean-Louis BERGEL, « Spécificités des codes et autonomie de leur interprétation », dans *Le nouveau Code civil : interprétation et application : les journées Maximilien-Caron 1992*, Montréal, Thémis, 1993, p. 3, à la page 19.

⁵ *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc.*, 2006 CSC 50, par. 29.

Droit commun et non droit d'exception, le droit qu'édicte le Code civil est d'interprétation large et, comme l'a exprimé le juge Pratte, « une interprétation littérale et rigoriste des textes [...], si elle peut être acceptable en droit fiscal, n'a certes pas sa place en matière de droit civil ». Droit commun, le Code civil s'interprète de façon large plutôt qu'étroite; on peut raisonner par analogie à partir des principes qu'il expose; le juge peut favoriser une approche évolutive et dynamique des textes plutôt qu'une approche statique.⁶

En l'absence d'indication contraire, les tribunaux ont appliqué par analogie le même traitement aux parents biologiques et adoptifs, au moment de déterminer la portée d'une garantie contre la discrimination⁷, et ont jugé que la pension alimentaire versée pour un enfant était tout autant sujette à indexation que celle versée pour un ex-conjoint⁸. Parfois, le tribunal raisonnera par analogie à partir d'une interprétation jurisprudentielle antérieure. Ainsi, après avoir établi dans un arrêt précédent⁹ qu'un goût pour les aliments gras, une obsession pour le golf et le fait de s'adonner compulsivement aux jeux de hasard ne font pas partie des choix personnels fondamentaux que garantit l'article 7 de la Charte canadienne, c'est sur la base d'un raisonnement par analogie que la Cour suprême du Canada a jugé que la possibilité pour un employé d'assister à des opéras ou à des cours de piano, ou de s'entraîner pour un triathlon, sans avoir à garder un téléavertisseur près de lui, n'est pas davantage protégée par la Charte¹⁰.

Arrêt de principe

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27

Exemples récents d'application jurisprudentielle par ordre chronologique inversé

Mansonville Rifle Association inc. c. Potton (Municipalité du Canton de), 2016 QCCS 33

Yared (Succession de), 2016 QCCS 5581

⁶ Pierre-André CÔTÉ avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, n° 103, p. 34.

⁷ *Commission des droits de la personne (Rancourt) c. Aylmer (Ville d')*, [1993] RJQ 2287 (TDP) ; *Québec (Commission des droits de la personne) c. Whittom*, 1993 CanLII 8742 (QC TDP).

⁸ *Thibault c. Paradis*, [1981] C.A. 134. Voir aussi : Richard TREMBLAY, *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 81-82.

⁹ *R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571.

¹⁰ *Association des juristes de justice c. Canada (Procureur général)*, 2017 CSC 55, par. 50.

Agence du revenu du Québec c. Corriveau, 2013 QCCA 1156

Drummondville (Ville de) c. Sylvestre, 2013 QCCA 2113

IBM Canada Limitée c. Waterman, 2013 CSC 70

Doctrine

BEAULAC, S. et F. BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 247-251, KE 482 S84 B377 2014

BERGEL, J.-L., *Méthodologie juridique*, 2^e éd., Paris, PUF, 2016, p. 262-266

CÔTÉ, P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 385-394, KE 482 S84 C843 2009

CÔTÉ, P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *The interpretation of legislation in Canada*, 4^e éd., Toronto, Carswell, 2011, p. 356-364, KE 482 S84 C843 2011 A

TREMBLAY, R., *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 80-87, K 291 T789 2004

Documents liés

[La méthode systématique; La méthode pragmatique ; La méthode téléologique; Le plan de classification des procédés d'interprétation.](#)

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Courriel : crj@fd.ulaval.ca
Twitter : [@CRJ_LP_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

*Capsule d'interprétation mise à jour le 19 février 2018.